



REGLEMENT NUMERO 561-2024

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT NUMÉRO 561-2024 ABROGEANT LE REGLEMENT 518-2020 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT- IGNACE-DE-LOYOLA EN SIX (6) DISTRICTS ELECTORAUX

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c-E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8).

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la loi, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électrices et d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pour cent (25%) au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin, **SECONDÉ PAR** Evelyne Latour et résolu de déposer le règlement portant le numéro 561-2024 ayant comme titre « Règlement numéro 561-2024 abrogeant le règlement 518-2020 concernant la division du territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola en six (6) districts électoraux » pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que décrits et délimités.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

AVIS AUX LECTEURS :

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire. L'utilisation des mots, rues, routes, rangs et chemins sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf en cas de mention différente.

District électoral #1 (289 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du rang Saint-Joseph et de la rue Dubé, le prolongement de cette rue vers le sud-est, la limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la rue Jeannette côté sud-ouest (incluant le chemin de la Rive-Boisée), cette ligne arrière, et la rue Dubé jusqu'au point de départ.

District électoral #2 (375 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du chemin de la Traverse, ce chemin, la rue Lafortune, la rue de l'Église, la ligne arrière de la rue Jeannette, côté sud-ouest (excluant le chemin de la Rive-Boisée), son prolongement et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral #3 (323 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue de l'Église et de la rue Lafortune, cette rue, le chemin de la Traverse, la limite nord du 135 chemin de la Traverse, la ligne arrière du rang Saint-Joseph (côté sud-est), la rue Dubé et la rue de l'Église jusqu'au point de départ.

District électoral #4 (307 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et le prolongement de la limite nord-est du 609 rang Saint-Isidore, ce prolongement et cette limite, la limite nord-est du 610 rang Saint-Isidore et son prolongement, la limite nord-est du 1161 rang Saint-Michel, la limite nord-est du 1160 rang Saint-Michel et son prolongement, la limite municipale sud, le prolongement de la rue Dubé, la ligne arrière du rang Saint-Joseph (côté sud-est), la limite nord-est du 135 chemin de la Traverse, le chemin de la Traverse, la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

District électoral #5 (248 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et le prolongement de la limite nord-est du 699 rang Saint-Isidore, ce prolongement et cette limite, la limite nord-est du 698 rang Saint-Isidore et son prolongement, la limite nord-est du 1327 rang Saint-Michel, la limite nord-est du 1328 rang Saint-Michel et son prolongement, la limite municipale sud, le prolongement de la limite nord-est du 1160 rang Saint-Michel, cette limite, la limite nord-est du 1161 rang Saint-Michel et son prolongement, la limite nord-est du 610 rang Saint-Isidore, la limite nord-est du 609 rang Saint-Isidore et son prolongement et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

District électoral #6 (277 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud et le prolongement de la limite nord-est du 1328 rang Saint-Michel, cette limite, la limite nord-est du 1327 rang Saint-Michel et son prolongement, la limite nord-est du 698 rang Saint-Isidore, la limite nord-est du 699 rang Saint-Isidore et son prolongement et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3

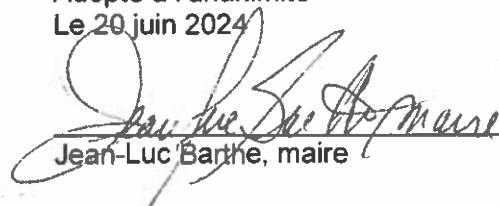
Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 518-2020.

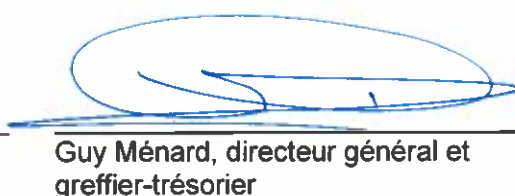
ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2).

Adopté à l'unanimité

Le 20 juin 2024


Jean-Luc Barthe, maire


Guy Ménard, directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 mai 2024
Adoption du règlement : 20 juin 2024